



STATUTS DU SIVOM DU BORN

Syndicat mixte à la carte

Adoptés par délibération du Comité syndical n°2026-10 en date du 02 février 2026
Applicable à compter du 1^{er} juin 2026

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SIVOM du Born :

En application de l'article L5212-16 et des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le SIVOM du Born est un Syndicat mixte à la carte, composé des structures membres suivantes :

- La Communauté de Communes des Grands Lacs comprenant les communes de BISCARROSSE, GASTES, LUE, PARENTIS-en-BORN, SAINTE EULALIE-en-BORN, SANGUINET et YCHOUX.
- La Communauté de Communes de MIMIZAN comprenant les communes d'AUREILHAN, BIAS, MEZOS, MIMIZAN, PONTENX-les-FORGES et SAINT PAUL-en-BORN,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande composé de la Communauté de Communes du Pays Morcenais et de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour les communes de ARGELOUSE, BELHADE, CALLEN, COMMENSACQ, ESCOURCE, LABOUHEYRE, LIPOSTHEY, LUGLON, LUXEY, MANO, MOUSTEY, PISSOS, SABRES, SAUGNAC et MURET, SOLFERINO, SORE et TRENSACQ.

SIVOM signifie Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres la compétence obligatoire suivante, selon la définition figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- Le traitement des déchets ménagers non dangereux, déchets assimilés et déchets industriels banals et la gestion d'installations de stockage de déchets inertes.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Traitement ».

Le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante, selon les définitions figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- La collecte des déchets ménagers et déchets assimilés qui comprend :
 - La collecte des ordures ménagères,
 - La collecte sélective des emballages ménagers à recycler et du papier,
 - La gestion des déchetteries,
 - La prévention des déchets.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Collecte ».



Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte peut créer tout service permettant son fonctionnement : administratif, technique et financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

Le Syndicat mixte peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres et pour le compte de personnes morales non membres, dont le siège se situe dans les Landes ou dans les départements limitrophes, dans le cadre de conventions, dans le domaine du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Par **déchets ménagers**, on entend tous déchets dangereux acceptés en déchetteries conformément au règlement de collecte ou non dangereux dont le producteur est un ménage.

Par extension, certains déchets produits par les communes : déchets inertes et déchets acceptés en déchetteries, conformément au règlement de collecte, à l'exclusion de tout autre.

Par **déchets ménagers non dangereux**, on entend tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux dont le producteur est un ménage.

Par **déchets assimilés**, on entend les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Par **déchets industriels banals**, on entend l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, après essai de traitement à l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges.

Par **déchets inertes**, on entend tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Par **ordures ménagères**, on entend la fraction des déchets ménagers générée par les activités domestiques et prise en compte par la collecte régulière.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHESION AU SIVOM du Born :

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des structures autres que celles énumérées à l'article 1 peuvent adhérer au SIVOM du Born.

Les structures membres du Syndicat mixte y adhèrent pour les compétences suivantes :

| MEMBRES | TRAITEMENT | COLLECTE |
|--|------------|----------|
| Communauté de Communes des Grands Lacs | X | X |
| Communauté de Communes de Mimizan | X | X |
| Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande | X | |
| Nombre de membres | 3 | 2 |

ARTICLE 4 : SIEGE :

Le siège du SIVOM du Born est fixé 115 route de Piche – 40200 PONTENX-LES-FORGES. En cas de travaux provisoires dans les locaux ou de modifications de la salle de réunions, le Comité syndical se réunira dans un lieu prévu dans les convocations et par la délibération du Comité syndical n°2020-36 en date du 31 août 2020.



ARTICLE 5 : DUREE :

Le SIVOM du Born est créé pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RETRAIT DU SIVOM du Born :

Un membre du SIVOM du Born peut se retirer de celui-ci conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre du SIVOM du Born ne pourra se retirer de celui-ci qu'avec le consentement du Comité syndical. Dans ce cas, il continue à participer au paiement de la dette d'emprunts contractés par le SIVOM du Born dans la période où il avait délégué ses compétences et pour tous les biens et matériels lui revenant. Le SIVOM du Born et le membre qui se retire s'entendent sur les modalités de participation à la dette :

- transfert d'emprunts du SIVOM du Born au membre qui se retire,
- ou remboursement au SIVOM du Born des annuités par le membre qui se retire,
- ou versement au SIVOM du Born du capital et de l'indemnité de remboursement anticipé par le membre qui se retire.

Le retrait ne peut être effectif qu'après délibération concordante du Comité syndical et de l'assemblée délibérante du membre qui se retire sur les modalités financières et techniques du retrait, prise au visa du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés prévu à l'article L5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quand un membre du SIVOM du Born se retire de la compétence « Traitement », il continue en outre à participer au remboursement des emprunts relatifs à l'Unité de Valorisation Energétique de PONTENX-LES-FORGES, à laquelle il est rattaché par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Nouvelle Aquitaine, au prorata du tonnage annuel connu lors de la décision du retrait, ainsi qu'aux coûts de post exploitation des sites de traitement des déchets utilisés, en proportion des tonnages réceptionnés sur ces installations en provenance du membre se retirant du SIVOM du Born.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL :

7 – 1 Composition

Le SIVOM du Born est administré par un Comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des structures membres, à raison de :

- 3 délégués par EPCI à fiscalité propre membre ou membre d'un syndicat mixte membre du SIVOM;
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants (INSEE).

Sur la base de la population municipale INSEE jointe en annexe connue à la date de la dernière modification du présent article des statuts ou des dernières élections municipales.

Soit la répartition suivante (*voir chiffres de la population publiés en 2025 en annexe*) :



| Nom de l'EPCI | Nombre de titulaires Collecte | Nombre de suppléants Collecte | Nombre de titulaires Traitement | Nombre de suppléants Traitement |
|--|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| CC DE MIMIZAN | 6 | 6 | 6 | 6 |
| CC DES GRANDS LACS | 10 | 10 | 10 | 10 |
| SEDHL | | | 11 | 11 |
| <i>dont au titre de la CC DU PAYS MORCENNAIS</i> | | | 5 | 5 |
| <i>dont au titre de la CC CŒUR HAUTE LANDE</i> | | | 6 | 6 |

Dans le cas d'une adhésion future du SEDHL au SIVOM au titre de la compétence Collecte, entraînant sa dissolution, les communautés de communes du Pays Morcenais et de Cœur Haute Lande conservent les sièges attribués selon la répartition sus-indiqué.

7-2 Organisation du Comité syndical en collèges

Les délégués se réunissent en deux collèges : le collège Traitement et le collège Collecte.

Les délégués du collège Traitement votent les décisions présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres telles que l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif du budget principal, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat et toute autre modification statutaire ainsi que les décisions propres à la compétence Traitement.

Les délégués du collège Collecte votent les décisions propres à la compétence Collecte et notamment toutes les décisions relatives au personnel.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 Modalités d'exercice du vote

Les suppléants n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

En cas d'empêchement d'un titulaire, il est prioritairement remplacé par un suppléant. Ce n'est que si tous les suppléants de la structure membre sont empêchés qu'un pouvoir peut être donné à tout titulaire ou suppléant du Comité syndical.

Les délégués syndicaux restent en exercice jusqu'à la désignation par les organes délibérants des membres du SIVOM du Born des nouveaux représentants au sein de celui-ci.

7-4 Tenue des réunions

En cas de nécessité, les réunions du Comité syndical en visioconférence sont autorisées dans les conditions et modalités prévues à l'article L5211-11-1 du CGCTI. Il faut, toutefois, que les règles de quorum, de transcription des débats et d'accès au public puissent être techniquement respectées.

ARTICLE 8 : LE BUREAU SYNDICAL :

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres.



Le Comité syndical détermine le nombre de Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales. Il détermine également le nombre de membres du Bureau.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le SIVOM du Born sont constituées par :

- La contribution des collectivités membres n'adhérant que pour une seule compétence. Les modalités de financement sont définies par le Comité syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Le produit des soutiens des éco-organismes,
- Le produit de la vente de certains déchets,
- Et toute autre ressource susceptible d'être allouée aux Syndicats mixtes.

ARTICLE 10 : LA COMPTABILITE :

La comptabilité du SIVOM du Born est établie conformément aux règles générales de la comptabilité publique en vigueur. Le comptable du SIVOM du Born est le Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL :

Le personnel du SIVOM du Born est soumis au statut de la Fonction publique territoriale, à l'exception des agents recrutés ou transférés sous statut de droit privé dans le cadre du service industriel et commercial exercé par le syndicat.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts du SIVOM du Born peuvent être modifiés par arrêté préfectoral, pris après la délibération du Comité syndical sollicitant la modification considérée et accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres de celui-ci dans les conditions de majorité prévues par les textes.

ARTICLE 13 :

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du Comité syndical et des assemblées délibérantes des structures membres du SIVOM du Born.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 040-244000279-20260202-DCS2026_10-DE



Annexe - POPULATION MUNICIPALE - INSEE - 2025

Annexe - Population INSEE 2025

| Nom de l'EPCI | Population INSEE 2025 |
|---------------------|-----------------------|
| CC DU PAYS MORCENAI | 9 654 |
| CC CŒUR HAUTE LANDE | 16 702 |
| CC DE MIMIZAN | 13 216 |
| CC DES GRANDS LACS | 33 646 |